

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

Canadiana.org has attempted to obtain the best copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

Canadiana.org a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials / Comprend du matériel supplémentaire
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from scanning / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été numérisées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.
Comprend du texte en anglais.

REVUE POLITIQUE ET LITTÉRAIRE

LE RÉVEIL

POLITIQUE—LITTÉRATURE—THÉÂTRE—BEAUX-ARTS

VOL. 3

MONTREAL, 21 DECEMBRE 1895

No. 68

SOMMAIRE :

La Débâcle des Façades, *Duroc*.—Causerie, (de *La Bataille*), *Asinus*. — Bibliothèque Publique, *Citoyen*. — Charité-Justice, X, *Jacques Lecroyant*.—La cause du *Canada-Revue*, Texte du jugement de l'hon. juge Archibald. — La lutte des Langues dans les écoles françaises des Iles Anglo-Normandes, *Jersiais*. — Note de la jurisprudence de la Presse. — Les Almanachs, *Hector Depasse*. — Feuilleton : Le Missel de la Grand'mère, (suite) *Ludovic Halévy*.

Les conditions d'abonnement au RÉVEIL ne sont pas les conditions ordinaires des autres journaux. Nous livrons le journal à domicile (franco) à raison de 25 cts. par mois, payable au commencement de chaque mois. Tout ce que nous demandons au public est de voir le journal.

Les abonnements en dehors de Montréal sont payables tous les quatre mois et d'avance. Nous enverrons un numéro échantillon gratuitement à tous ceux qui en feront la demande. Veuillez adresser vos lettres au

Directeur du RÉVEIL,

Boîte 2184,

Montréal.

LA DEBACLE, LES FACADES

Vous êtes-vous jamais arrêté devant un pâté de maisons en démolition pour l'ouverture d'une rue ou pour l'élargissement d'une avenue, lorsque le devant étant tombé, s'étalent aux yeux de tous, les murs de derrière restés debout pour la reconstruction, trahissant ainsi les moindres secrets de la disposition intérieure, du confort, de la richesse et de la propreté du logis.

Si vous n'avez jamais considéré ce spectacle, ne le manquez pas lorsqu'il se présentera à vous, et alors vous songerez comme moi que l'on voit de drôles de choses lorsqu'on abat les façades.

Depuis des années peut-être, vous avez l'habitude de passer devant ces logis ayant bonne apparence ; dans votre esprit vous en supputiez l'élégance ; vous avez même pu envier le sort de ceux qui les habitaient en comparant mentalement l'opulence de leur demeure à la modestie de votre résidence.

Tout à coup la pioche du démolisseur met à nu les entrailles de ces palais et vous vous apercevez avec dégoût que derrière cette devanture insolente il n'y avait qu'ordure et saleté, poutres vermoulues et trous à rats, peintures grasses ou tapisseries décolorées. Où vous supposez un ruineux salon, des traces laissées

par les séparations et la diversité des enduits indiquent une multiplicité de petits appartements bâtards ; une des fenêtres sans doute ornée de rideaux plus somptueux vous avait fait croire à l'existence d'un réduit amoureux. Les traces repoussantes laissées sur le mur indicateur dénotent qu'il y avait là un immonde cloaque et ainsi de suite du haut en bas.

Ah c'est un triste spectacle qui a sa grande moralité ; car en même temps, dans l'ordre psychologique ces révélations naturelles sont autant d'indications sur l'état d'âme des personnages qu'abritaient ces façades.

Chacune de ses observations que je signalais sont autant d'indices autant de preuves morales qui démasquent des traits inconnus.

Savez-vous que la débâcle de la Banque du Peuple ressemble rudement à l'écroulement d'une façade et que le spectacle qu'offrent les ruines n'est pas plus ragoûtant que celui dont je parlais plus haut.

Depuis que le cyclone a exhibé à tous le ventre de cette institution et que par l'ouverture béante de la liquidation les entrailles de ce monstrueux cadavre s'exposent au jour, il ne manque pas de gens qui se pignent le nez pour n'en pas sentir l'odeur.

La débâcle de la Banque du Peuple a causé et cause encore des ruines financières irréparables ; mais la ruine la plus irréparable encore qui provienne de cette chute c'est celle de la confiance populaire dans l'honnêteté de ceux qui occupent un rang éminent dans la société.

Après les révélations qui viennent de se faire, en qui voulez-vous que le peuple ait confiance ? A qui voulez-vous qu'il se fie ?

Cemment, voilà des hommes qu'on lui avait appris à respecter, qu'on citait en tous lieux comme des modèles, dont l'exemple était cité à la jeunesse pour l'encourager à bien faire. Ces hommes-là cumulaient tous les honneurs, députés, sénateurs, maires, marguilliers. Il ne se passait pas une cérémonie civile ou religieuse où ils ne fussent au premier rang !

Façade que tout cela.

Un coup de vent, un grain de sable dans la

machine, la façade s'écroule et le masque tombe.

Et le peuple effaré s'aperçoit que ce grand monde-là se servait à larges mains à même l'argent qu'il déposait, argent gagné à la sueur de son front. Il voit que des spéculateurs sans vergogne s'emplissaient les poches par la connivence tacite de ceux qui auraient dû le protéger mais qui ne pouvait plus le faire après avoir mis la main au plat. Il s'aperçoit que les chiffres qu'on lui soumettait et qui s'étaient fièrement dans les organes officiels sous le sceau de l'Etat étaient faux. Il voit qu'on lui a menti sans relâche pour s'endormir dans une sécurité trompeuse.

Mais voyons, messieurs, ne craignez-vous pas qu'il se fâche ce pauvre peuple d'avoir été ainsi blagué ? Ne craignez-vous pas qu'il abatte d'autres façades dans sa curiosité de voir ce qu'il y a derrière et si les dessous sont aussi sales.

Etonnez-vous, après cela qu'il surgisse des commotions et qu'il se produise des balayages.

On s'en prendra à l'indiscipline populaire. Ce sera encore l'histoire du clapin qui a commencé. Au besoin on prendra des mesures énergiques pour rétablir l'ordre.

Mais savez-vous bien que les vrais coupables, que les vrais responsables du gâchis ne seraient pas ceux qu'on voit dans la rue mais ceux qui se cachaient derrière les façades.

La crise financière par laquelle nous passons est la mort de la confiance publique.

Il n'y a qu'un moyen d'enrayer le mal immédiatement et de sauver quelques vestiges de cette confiance indispensable à la sûreté générale.

Pour cela, il faut être énergique.

Si hautes que soient les têtes, elles doivent être atteintes ; l'égalité devant la loi est un des principes de notre état démocratique.

Il y a déjà assez de ruines ; n'en faisons pas de nouvelles en violant ce principe, un des derniers qui semblent nous rester.

CAUSERIE

(De *La Bataille*)

S'il est une institution que la *Bataille* est disposée à soutenir, c'est surtout l'opéra français, dont on est en droit d'attendre des bienfaits multiples dans l'ordre économique aussi bien que dans l'ordre intellectuel.

Notre appui ne lui fera donc pas défaut, et nos bons avis ne lui manqueront pas.

Or, nous en avons un excellent à lui donner. Excellent quoique déplaisant.

Il s'agit de la façon un peu trop cavalière dont on traite le public en général et l'abonné dévoué en particulier.

Deux éléments essentiels concourent au succès d'une semblable entreprise. La valeur et le choix des œuvres représentées et de leurs interprètes ; les bons rapports avec le public.

Je ne dirai rien aujourd'hui des pièces et des artistes ; mais je tiens à satisfaire un certain nombre d'habitues mécontents en résumant leurs plaintes et en les portant à la connaissance de la direction, qui ne manquera pas, j'imagine, de corriger, au moins dans l'avenir, les imperfections, les taquineries et les injustices dont les clients du théâtre sont victimes.

Au début de la saison, avant l'ouverture du théâtre, avant même l'arrivée de la troupe, la direction de l'Opéra Français lança des agents chargés de solliciter des abonnements. Il se trouva un grand nombre de personnes qui, pour assurer le succès de l'entreprise, n'hésitèrent pas à souscrire un montant déterminé, sans connaître la valeur des artistes appelés à les satisfaire, et sans être autrement certaines que la saison durerait le temps promis par les prospectus.

Quelqu'un de mes amis prit pour \$50 de fauteuils d'opéra, au taux de \$1.50 la place. Dans la première quinzaine d'octobre, cette somme fut versée à la demande de la direction. Or, trois semaines environ après l'ouverture, les fauteuils d'opéra, cotés \$1.50 furent livrés à tous venants au prix de \$1. Cette réduction charme sans doute le gros public, mais il est peu

probable qu'elle ait satisfait ceux qui avaient payé d'avance les mêmes places \$1.50. Cette façon singulière de traiter les bons clients devait encore être modifiée.

Le génie qui préside aux innovations administratives du théâtre imagina un procédé nouveau, qui fut d'autant plus vite adopté qu'il était détestable. En voici la simple économie :

Afin d'attirer du monde aux représentations de "*La Cigale et la Fourmi*," l'administration émit des carnets spéciaux portant la note suivante :

"La direction du théâtre français désirant donner à la *Cigale et la fourmi* l'assurance d'un nombreux public, cède ce carnet au prix minime de un dollar, chaque carnet contient cinq feuillets. Chaque feuillet donne droit à une entrée au théâtre. En payant un supplément de 25 cents par place (autant de places que de feuillets), le porteur du dit feuillets a droit à un siège réservé dans n'importe quelle partie de la salle, aux trois premières représentations de la *Cigale et la Fourmi* seulement."

Admirons l'ingéniosité de cette combinaison qui permet à n'importe qui d'occuper un fauteuil d'opéra, payé d'avance \$1.50 par l'abonné, pour la modique somme de 45 cents. C'est ainsi que la direction travaille à s'assurer le concours de nouveaux souscripteurs pour la saison prochaine.

Je passerai sous silence les regrettables erreurs concernant les coupons mis en vente en double ou en confondant les jours ; je ne dirai rien du manque de tact et souvent de l'insolence du personnel qui semble avoir pour consigne de froisser le client, mais je m'arrêterai à un détail qui fait pester bon nombre de spectateurs. Il s'agit de la location des lorgnettes,

Vous avez oublié votre jumelle ; vous réparez l'oubli en louant un de ces appareils au vestiaire. Le préposé à cette location vous demande un dépôt de garantie de \$2. C'est son droit et il a raison d'en user ainsi, car il s'exposerait à vendre tout son stock à 25 cents la

pièce s'il se laissait aller à céder ses instruments sans garantie de retour. Mais il me semble que ce droit disparaît lorsque d'assommants petits bonshommes parcourent la salle, pour vous offrir l'objet en location. Lorsque quelqu'un se laisse tenter ou cède aux obsessions du gamin, après avoir payé le prix de la location il est mis en demeure d'abandonner sa coiffure, son pardessus ou un bijou, en gage de la restitution de la lorgnette.

C'est cela qui devrait cesser. En même temps cesseraient bien des récriminations légitimes. Lorsque l'on va solliciter le client, il n'est pas dans l'ordre de lui demander des garanties lorsqu'il se rend enfin, souvent malgré lui, aux sollicitations du loueur ou du vendeur. J'ai entendu bien des plaintes à ce sujet, et, pas plus tard que jeudi dernier, un haut personnage bien connu à Montréal exprimait son mécontentement pour la saisie de son chapeau qu'il ne pouvait obtenir que difficilement à l'entr'acte. Dégoûté, il remit la lorgnette au bureau, après en avoir inutilement payé la location.

Ce sont toutes ces maladresses répétées, toutes ces petites misères agaçantes qui indisposent le public et fuiront par lui faire oublier le chemin de l'Opéra.

En dénonçant ces faits, je crois être plus utile à la direction qu'en lui prodiguant tous les compliments excessifs que mes confrères ne lui marchandent point, surtout lorsqu'elle ne les mérite pas.

L'intérêt des actionnaires mérite considération, sans doute, mais l'intérêt de l'œuvre et du public passe avant tout.

ASINUS

BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE

L'établissement à Montréal d'une bibliothèque publique est un des projets que nous avons longtemps caressés et pour lequel nous avons bien combattu.

Un moment, nous avons été sur le point de réussir et nous avons cru toucher du doigt la

réalisation de nos espérances, nous avons réussi à faire mettre au nombre des objets pour lesquels il était demandé par la cité de pouvoir emprunter, un certain montant.

Le vent de la cabale dans la Législature de Québec a anéanti ces espérances.

Depuis lors, le projet sommeille et le désarroi municipal actuel n'encourage guère à le réveiller.

Eh bien, cette fois encore Montréal va se trouver en arrière, car Ottawa prend les devants et va sans doute être doté avant peu d'une bibliothèque populaire bénéficiant de l'Acte général des bibliothèques d'Ontario.

Voici ce que dit à cet effet le journal *Le Temps* :

On discute vivement depuis quelques jours à Ottawa le projet d'ouvrir une bibliothèque publique, dont l'établissement dépend du vote favorable des électeurs dépend du vote favorable des électeurs, aux prochaines élections municipales. Ce projet a été discuté premièrement, il y a quelques mois, par le conseil national des femmes d'Ottawa. Il y a été soumis au conseil de ville sous forme de pétition signée par plusieurs centaines d'électeurs et a été favorablement reçu par les échevins; il attend maintenant la décision populaire

Voici quelles sont les dispositions de l'acte concernant cette bibliothèque. Sur une pétition de pas moins de cent électeurs le conseil pourra passer un règlement pour l'établissement d'une bibliothèque publique, avec l'assentiment des électeurs. La direction de la bibliothèque sera confiée à un comité composé du maire, de trois personnes nommées par le conseil, trois par le comité des écoles publiques et deux par le comité des écoles séparées.

L'argent pour l'établissement et le maintien de cette bibliothèque sera prélevé par une taxe spéciale ne dépassant pas un demi mille par piastre sur toute propriété taxable.

On doit se souvenir, cependant que comme dans le cas du règlement des parcs publics cette permission d'établir une bibliothèque ne doit pas obliger la corporation d'Ottawa d'augmenter le coût total de la taxation au-dessus des quinze mille, à part les taxes des écoles qui est le maximum établi par le règlement.

Pour se procurer les fonds pour l'érection de la bibliothèque et l'achat des livres, le conseil devra, sur la requête du comité de la bibliothèque, prélever les fonds en émettant des obligations civiques, l'intérêt et le fonds d'amortissement ne devant pas dépasser le revenu annuel de la taxe spéciale de la bibliothèque. Le comité de la bibliothèque ne peut dépenser plus que \$2,000 sur terrains ou édifices chaque année sans la permission du conseil.

L'aide que le gouvernement donne pour une telle bibliothèque est considérable. Le gouvernement accorde la somme d'un dollar pour chaque dollar

dépensé par le comité pour l'achat de livres, jusqu'à concurrence de \$200 par année et la même somme pour l'achat des journaux, jusqu'à \$50 par année.

Comme nous l'avons dit plus haut tous les électeurs ont le privilège de voter sur le règlement.

Il est bien malheureux qu'il ne soit pas possible de montrer ici quelque chose d'analogue. Il est vrai que l'Acte provincial des bibliothèques n'existe pas, mais rien n'empêcherait de le passer. Il s'en passe de bien moins utiles. Avec un Acte en existence, on pourrait peut-être forcer la main à nos échevins qui se montrent récalcitrants.

C'est bien honteux cependant pour Montréal de se laisser ainsi devancer par Ottawa.

CITOYEN

CHARITE - JUSTICE

X

Je pourrais, à l'appui de mon sentiment, accumuler les citations du texte évangélique, mais je ne crois pas devoir le faire et n'en veux semer que quelques-unes au cours de cette démonstration simplement ébauchée de l'identité de la justice et de la charité niée par l'organe de l'orthodoxie romaine auquel j'ai entrepris de répondre.

J'agis de la sorte pour deux motifs principaux : d'abord, parce que, la doctrine chrétienne ne se mentant point à elle-même, comme l'iniquité, l'Évangile ne se contredit jamais, et qu'une citation ne pouvant qu'en confirmer une déjà faite touchant un point quelconque à établir, il deviendrait oiseux de les multiplier outre mesure pour faire connaître l'esprit du livre. Je le fais ensuite parce que je voudrais engager ceux qui m'accordent leur patiente attention et que n'ont pas encore rebutés les défauts de mon travail, non mitigés par les erreurs de composition qui en émaillent l'exécution typographique faite sans corrections de ma part ; parce que, dis-je, je voudrais les engager à étudier eux-même ce livre divin, porteur de la bonne nouvelle, si négligé, si peu connu, dans ce pays cléricalisé, que, sur cent personnes lettrées et réputées instruites, on n'en trouve pas cinq qui l'aient lu en entier pour en pénétrer le véritable sens. L'incuriosité morbide et la paresse intellectuelle qui sont devenues la seconde nature de notre peuple infériorité par ses éducateurs, sont la cause de cette ignorance immorale de la doctrine de salut apportée au monde par le Fils de Dieu. L'Évangile, au milieu de nous, n'est, si je puis ainsi parler, connu que de réputation. Et quelle réputation ! Défigurée outrageusement par les traitresses interpré-

tations routinièrement données à des auditoires ennuyés et inattentifs, par un clergé matérialiste au sens sordide du mot, et devenu, en punition du vil mercantilisme qui le dégrade, totalement incapable de le comprendre et de l'expliquer ; ainsi sacrilègement défiguré, l'Évangile ne rappelle plus à ceux qui en ont l'intelligence que la face du Sauveur telle qu'elle apparut, couverte de crachats, dans la cour du prétoire.

Il importe donc, pour le comprendre, qu'on l'étudie soi-même. Qu'on le lise dans le recueillement du cœur en invoquant l'Esprit Saint pour en obtenir les lumières qu'il ne ménage point aux âmes assoiffées de vérité et affamées de justice. Alors on verra combien l'enseignement en a été faussé par ceux qui s'en donnent pour les seuls dispensateurs autorisés. Et, par contre, on y verra aussi, — j'en ai la conviction intime, — comment, malgré mon ignorance et mon indignité, l'esprit m'en a été communiqué par la grâce divine et combien est exacte et fidèle l'interprétation que j'en ai faite jusqu'ici.

Invariablement, l'accaparement des richesses, considéré obstacle au salut, y est déclaré, illicite et les disproportions de fortune, avec les inégalités sociales qu'elles engendrent sont traitées comme produits de l'iniquité dont le Prince de ce monde est le père.

Aux riches qui le consultaient sur les affaires du salut, Jésus a toujours recommandé de se défaire de leurs biens temporels qu'il proclamait injustes. Ce n'est pas, notons-le bien, que le Christ condamne la richesse en soi ; mais il veut qu'elle soit fruit de justice et qu'ainsi que le soleil, emblème de cette justice, elle luise pour tout le monde et répande ses bienfaits sur tous également.

L'appropriation individuelle contraire et détruit même le caractère bienfaisant de la richesse et déséquilibre la société par le fait de l'inégalité, fruit de l'iniquité. Pourquoi Dieu demande-t-il aux hommes de vivre selon la justice ? c'est pour qu'ils vivent dans l'abondance de toutes choses, laquelle arrive *par surcroît*, et comme un effet naturel, quand on a cherché le royaume de Dieu et sa justice. C'est par les accapareurs, que Dieu va faire habiter la terre renouvelée, c'est-à-dire rétablie dans sa grâce première et devenue par là cette fameuse *Terre Promise* dont le plantureux pays de Canaan n'était que la très-maigre figure. "Celui qui m'écoute, dit le Seigneur, reposera en assurance ; et il jouira d'une abondance de biens, sans craindre aucun mal." (Proverbes, I, 22.)

Les prêtres, scribes et pharisiens, au temps de Jésus, manifestaient au dehors tous les signes de la vertu, comme leurs héritiers et successeurs, les *honnêtes gens* d'aujourd'hui qui aiment à faire parade de ce rigorisme imperturbable, de ce formalisme gourmé qui en a long-

temps imposé aux jobards de toutes les époques. Gravement respectueux de l'ordre établi qui les favorisait ; soumis à la *Loi* traditionnelle manipulée par eux, et dont le mot leur emplissait la bouche, ils voulaient inculquer aux victimes des exactions qu'ils pratiquaient impunément et *honorablement*, sous le couvert de cette loi, le respect qu'ils affectaient eux-mêmes à son égard ; et, il faut le reconnaître, ils n'y réussissaient que trop facilement. Mais cette fastueuse vénération pour la légalité et tout ce déploiement de probité conventionnelle, comme celle qui suffit à la morale contemporaine, n'ont jamais pu mettre en défaut la sagacité ni la clairvoyance du Fils de l'homme — la vertu divine avait des dehors si simples et si modestes. Aussi, couvrait-il tout ce cabotinage pharisaïque de son plus large mépris et en cinglait-il les pratiquants de ses coups les plus vigoureusement appliqués. De ses traits acérés, il transperçait, sans effort, l'unction des manières, l'austérité de mœurs et la correction de tenue de ces dominateurs cupides, de ces rapaces exploitateurs dont les comptoirs s'alignaient au temple comme au prétoire et qui, de même que leurs congénères de notre fin de siècle, ne manquaient jamais d'attribuer la supériorité de leur situation à la supériorité de leurs mérites intellectuels et moraux. Alors, comme aujourd'hui, les fonctions étaient hiérarchisées ; et si l'on n'abusait peut-être pas autant que maintenant, du diplôme et autres parchemins plus ou moins authentiques pour se distinguer du vulgaire et se constituer en castes professionnelles fermées et monopolisantes, on n'en mettait pas moins comme à notre époque, les occupations les unes au-dessus des autres en raison inverse de leur productivité et les efforts stérilisants au-dessus des œuvres productives et fécondantes. Le principe sur lequel repose l'inéquivalence des services produisait alors, comme il produit toujours et nécessairement, cette majoration arbitraire et outrageuse de la valeur du travail des uns et la dépréciation également capricieuse et non fondée en équité de la valeur du travail des autres, exagérations systématiquement appréciatives et dépréciatives dont j'ai déjà dit un mot et sur lesquelles je compte revenir plus d'une fois. On nomme rétribution équitable et adéquate des capacités cette ignoble différenciation des métiers que j'appelle plus activement, j'en suis sûr, la négation du principe primordial de la fraternelle solidarité humaine, fondement de tout ordre social.

C'est par un pareil favoritisme que s'opéraient, au temps du Sauveur, comme au nôtre, le dépouillement du laborieux au profit du fainéant ou de l'oisif et l'abaissement, la dégradation de l'intelligence au profit de la médiocrité, de l'ineptie et de la nullité dont l'orgueil stupide et la vanité niaise constituent l'ordi-

naire distinction. Mais, ne l'oublions jamais : tout cela est permis de Dieu en vue de l'épreuve et de l'humiliation méritoire des élus, qui ne sont autres que les justes, étant les humbles et les petits.

Voilà, je crois, ce qui rend compréhensible le règne permanent, — et autrement inexplicable — de la bêtise dans les relations humaines, règne monstrueux que symbolise si parfaitement la Bête immonde que St-Jean signale, en son apocalypse, comme ayant été et devant être la reine et la maîtresse des nations jusqu'au retour de celui qui doit nous en délivrer, pour y substituer l'Esprit, consolateur suprême de la société universelle, c'est-à-dire de l'Eglise dans le sens vrai du mot, soustraite enfin à cet opprobre.

A ces parangons d'impeccabilité cléricale et bourgeoise, flétris du nom de sépulcres blanchis et qui, fidèles à payer la dime, exempts d'adultère et fornication, se croyaient pour cela investis du pouvoir de spolier et d'asservir la masse par toutes les ruses que légitimaient la légalité et les traditions de ces honnêtes vampires, vrais phénomènes d'hypocrisie dont le nom est resté une flétrissure ; à ces altiers personnages, Jésus disait, dans une langue parabolique des plus transparentes : " vous autres, pharisiens, vous nettoyez le dehors de la soupe et du plat ; mais, au dedans de vous, tout est plein de rapine et d'iniquité." En quoi se manifestait donc l'esprit de rapine et d'iniquité chez cette fine fleur de l'honorabilité pharisaïque, si ce n'est dans les procédés ordinaires et réguliers d'enrichissement toujours conformes aux prescriptions de la légalité et constituant l'élément capital de la respectabilité de ces classes exploitantes, dites dirigeantes ?

" Toutefois, reprenait Jésus, faites l'aumône de ce que vous avez, et tout sera peu pour vous " (Luc, 11, 39, 41). Ainsi donc, la charité est ici proclamée acte de justice puisqu'elle constitue une restitution de l'opulence à la pauvreté, et qu'elle sépare l'iniquité du fait d'accaparement. Et c'est l'orthodosie interprétant l'évangile qui vient nous dire que la Charité n'est pas identique à la Justice !

Toujours à l'affût d'un travestissement lucratif à perpétuer, la prêtrocratie n'a pas manqué de faire servir le texte, comme tous les autres juges susceptibles d'un pareil emploi, à la satisfaction de son insatiable cupidité. C'est à elle-même, la plus opulente et la plus rapace des organisations humaines, qu'elle fait faire l'aumône que Jésus destine à ces pauvres qu'elle dépouille au moyen des honteuses captations de testaments opérées chez les riches moribonds, dont la stupidité naturelle offre un champ si facile à la terrorismation. " Rien n'est si beau, si divin que l'aumône, disait un avare, au sortir d'un sermon où on la lui avait prêchée, et, de ce pas, je vais la demander." Et c'est

comme cet harpagon édifé que le clergé se conforme aux préceptes évangéliques de charité.

En aucun endroit de l'Évangile la richesse n'est considérée comme appartenant en propre à ceux qui la détiennent ; car, disait le Christ, " quel est, à votre avis, le dispensateur fidèle et prudent que le maître a établi sur ses serviteurs, pour distribuer à chacun, dans le temps, la mesure de blé qui lui est distribuée ? Heureux ce serviteur que son maître, à son retour, trouvera agissant de la sorte." (Luc. XII, 42, 43). Est-ce que chacun a aujourd'hui la mesure de blé que la Providence lui a destinée, ou si cette mesure se trouve accaparée par quelqu'autre à qui elle ne l'était point ? Ah ! me permettra-t-on d'ajouter au texte sacré, malheur au riche qui retient cette mesure et qui, agissant comme si la richesse lui appartenait, ne la dispense ni ne la distribue conformément à l'ordre ! L'acte de répartition que doit faire le riche ; l'acte de charité effective qu'il est tenu d'accomplir est un simple acte de justice commutative fait par un dispensateur et non par un propriétaire des biens distribués. Quand Jésus disait à ses apôtres de ne rien posséder en propre, mais d'entrer dans les maisons et d'y demeurer comme il le faisait lui-même au cours de son existence terrestre, il conférait à ses disciples indigents un titre formel au bien des riches et il détruisait par la base ce fameux privilège de la propriété individuelle consacré par les lois de la Rome païenne et dont le sacerdoce romanisé, et repaganisé par là même, a fait la pierre angulaire des institutions sociales dont l'écroulement s'annonce par tant de signes.

Et laissant, pour un moment, l'Évangile à l'écart, qui donc ayant la moindre intelligence des choses de l'ordre économique, peut refuser de reconnaître que la doctrine ici préconisée est la vraie doctrine appelée à régénérer la société, qu'elle repose sur l'équité parfaite, et que la théorie contraire, cause des disproportions monstrueuses que nous constatons, à chaque instant, dans les situations de fortune, est fondée sur l'iniquité patente et taugible du doigt ?

JACQUES LECROYANT.

LA CAUSE DU "CANADA-REVUE"

JUGEMENT DU JUGE ARCHIBALD

The pleadings in this cause are so well known that I deem it unnecessary to state them in any detail. I shall therefore, do so only to the extent necessary to elucidate my argument.

The plaintiff was a body incorporated under the laws of the Province of Quebec, for the publication of a weekly journal, or review, called *Le Canada Revue*. The defendant was and is, Archbishop of the Roman

Catholic Church exercising his functions in the Diocese of Montreal.

On the 11th of November, 1892, the defendant, acting in his official capacity, issued the following mandement, which was afterwards promulgated, by being read from the pulpit in all the Roman Catholic churches in said diocese. It was also sent to the various Bishops within the Province of Quebec, and was, by them, published, in the same manner, in their respective diocese. Immediately after promulgation, it was published very widely through the newspaper press. The following is the mandement :

ARCHBISHOPIC OF MONTREAL,
November 11, 1892.

MY DEAR CO-WORKERS. — In the pastoral letter, dated September 29 last, the archbishops and bishops of the ecclesiastical provinces of Quebec, Montreal and Ottawa protest strongly against certain journals and periodical sheets guilty of insult toward religion, the discipline of the Church and its ministers. We hoped that such a solemn warning would be sufficient to induce to return to their duty those who had wandered away from it in their writings without having recourse to censure. Unfortunately this letter, full of charity, has been answered by contempt, the refusal to obey by, by new insults, by impious levity toward the religious authorities and by the announcement of the coming publication of a novel placed in the Index.

This is why I see myself to-day under the painful necessity of taking more efficacious measures to protect the flock against the perfidious attacks of those who wish to scatter and destroy it.

The holy name of God invoked, we therefore condemn, by virtue of our authority, two publications printed in our diocese, namely, *Le Canada Revue* and *L'Echo des Deux Montagnes*, and we prohibit until further order all the faithful, under the penalty of refusal of sacrament, to print, to place or keep on deposit, to sell, distribute, read, receive or keep in their possession these two dangerous and unhealthy sheets, to cooperate or to encourage them in any manner whatsoever. The present circular is to be read and published at the throne of the parochial and other churches where public worship is held on the first Sunday after its reception.

I remain, most sincerely,

Dear co-laborers,

Your most devoted in Our Lord,

ED. CHAS.,
Arch. of Montreal,

It may be said, in a general way, that the publication of this circular absolutely ruined the plaintiff, as, indeed, was to be expected, seeing that it was a Catholic journal, conducted by Catholics and supported by them. I may state at once, that I have the misfortune to dissent from the judgment which is about to be pronounced in this cause, confirming the judgment in the court below, and, therefore, I deem it my duty to state, at some length, the reasons that have led me

to the conclusion which I have formed. It will not, however, be necessary to say anything on that part of the case which concerns the amount of damages, nor, indeed, upon certain question of law, which are apart from the line of argument upon which I base my opinion. Thus, it is contended on the one hand, that the defendant is liable as for a false and malicious libel published against the plaintiff; and on the other, that the defendant is not liable, because, even supposing the circular to be libellous, it was a privileged communication, made by the defendant to his flock, in a matter concerning which they were interested.

It is unnecessary, I think, to discuss either of these positions, because, although the opinion of a man of high eminence, both as to character and position, such as defendant, publicly delivered, and strongly condemnatory of the plaintiff's journal, could not fail to produce an effect, still it is not that principally of which the plaintiff complains, nor does the plaintiff at all prove that its damage has resulted from that cause. Moreover the other, and principal, ground of plaintiff's complaint is not distinct from, but only broader and more far-reaching, than the one above mentioned and may be said to include it, viz.: that the defendant, by the illegal and unwarranted use of his authority, has suppressed the plaintiff's publication and deprived it of his revenues, on the alleged ground that plaintiff's journal was unworthy to be read by Catholics, and, moreover, has done so without fulfilling any of the formalities which the Canon law required. It is manifest that, if the defendant has acted without jurisdiction, as plaintiff alleges, his responsibility is engaged towards plaintiff by that fact alone. If, on the contrary, he has acted within his jurisdiction, both as to matter and form, this Court can scarcely say that he has done wrong, unless it find that his proceedings have been dictated by malice. It is in this sense that I understand that clause of defendant's plea, which says, in substance:— "C'est le devoir (du défendeur), de protéger ses diocésains contre la lecture de livres et publications périodiques qu'il juge contenir des doctrines ou avoir des tendances contraires aux enseignements et à la discipline de l'Eglise Catholique Romaine; et qu'en cette matière sa juridiction est exclusive and indépendante des tribunaux civils." If this clause is to be interpreted to mean that the relations between the Church and its members are for the decision of ecclesiastical authority only, I cannot accept that doctrine. The Crown is the fountain of justice, and there is no matter concerning which the subject shall be denied judgment, and referred for justice to any other than those whom the Sovereign has ordained to administer justice. But if, in any case, it be shown that a subject has submitted certain matters to the final judgment of any person or body, and where such matters have been in good faith and without malice so adjudged, the judge, in the Queen's Court, will not act as a Court of Appeal from such judgment, and declare that to be ill-founded which the litigent had, either expressly or by implication, contracted to abide by as well-founded. Thus, with respect to any matters concerning faith and doctrine, or of a spiritual character, the courts will

not interfere to declare that wrong which the proper ecclesiastical authority, acting, both in matter and form, *intra vires*, has declared right, unless the act complained of be so much without color of right as to induce the conviction of bad faith, unless express malice be proved.

It is, therefore evidently useless to discuss the plea of privilege raised by the defendant, since, if it be found that the Archbishop has acted in every respect, *intra vires*, such a plea becomes entirely unnecessary, and if, on the contrary, it should appear that he has exceeded his jurisdiction, it, evidently, could not prevail.

The questions, then, which I set before myself to discuss, are:—

1st. Was the *mandement* of the defendant above recited, *intra vires*?

2nd. If the first question be answered in the affirmative, did the defendant comply with the forms of the Canon law necessary to give jurisdiction in the present case?

To decide these questions it is manifestly necessary to determine, first, the nature of the *mandement* complained of.

The enacting part of it reads as follows:—"Le Saint nom de Dieu invoqué, Nous condamnons donc, en vertu de notre autorité, deux publications imprimées dans notre diocèse, savoir: *Le Canada Revue et L'Echo des Deux-Montagnes*, et nous défendons, jusqu'à nouvel ordre, à tous les fidèles, sous peine de refus des sacrements, d'imprimer, de mettre ou de conserver en dépôt, de vendre, de distribuer, de lire, de recevoir ou de garder en sa possession ces deux feuilles dangereuses et malsaines, d'y collaborer et de les encourager d'une manière quelconque."

On the one hand, it is contended by the defendant that this circular imparts no more than a declaration concerning the duties of members of the Catholic Church, under the defendant's jurisdiction, as to the reading of unwholesome and heterodox publications; that it does not import censure on any individual, nor interfere with any civil right. See page 262 of the case, as follows:—"La lettre n'a eu pour but et pour effet que de signaler le danger d'une lecture condamnable." Also pages 281-282, "On a entendu sur ce point des canonistes comme témoins. Il est résulté de leur examen qu'il n'y a point ici de censure, comme l'entend la demanderesse, et comme elle l'a prétendu d'abord. C'est une règle dont l'effet comme le but est d'empêcher la lecture d'un journal. Cette règle est posée avec l'obligation absolue de la respecter sous peine de péché." See (page 110 case.) See also page 313, "Je ne vois pas qu'il soit nécessaire de faire des commentaires sur la question de savoir si l'ordre interdisant le journal est une censure ou non; l'ordre était simplement une défense de lire ce journal sous peine d'une sanction, comme l'évêque avait le droit d'en imposer une."

On the other hand, it is contended by the plaintiff that the *mandement* goes much beyond the limits above indicated; that he not only condemns what has been done in the past, but that he also punishes, not by inflicting ecclesiastical penalties, but by imposing temporal disabilities; that the *Canada Revue* was, to

the knowledge of defendant, a Catholic journal, published by and for Catholics; that the direct object and effect of the mandement was to cancel every civil contract which the plaintiff had with its editors its publishers, its reporters and writers, its vendors, its advertisers, its subscribers, in fact, to suppress the journal, no matter how excellent its future numbers might prove to be; that it, therefore, must be considered to be a punishment for an offence committed, and, consequently, a censure on an individual.

It is, in my judgment, of importance in this cause to determine, which of these views is to be adopted.

It appears to be assumed, on all hands, that the *Canada Revue* was a Catholic journal. Thus we find in the circular letter of the 29th September, which is relied upon as a notification to the plaintiff, the following clause:—"Aussi qu'elle n'a pas été notre douleur, disons le mot, notre légitime indignation, de voir des hommes qui se disent Catholiques, défenseurs de la religion et de la morale publique, prendre occasion de la chute d'un prêtre, si profonde et si humiliante qu'on la suppose, pour jeter le mépris et l'insulte sur le clergé de toute notre province.

...Jouant le rôle démoralisateur de Voltaire, ces mauvais Catholiques ont donné au scandale que nous déplorons amèrement la plus grande publicité possible."

It may also, I think, be fairly assumed that the defendant knew that the different services of the plaintiff's journal were performed by Catholics, from the fact that the mandement particularizes each one of those services, and forbids the faithful to engage therein. We have, also, the evidence of the defendant, on page 19 of the case, where he says, in answer to the following question:—"N'est-il pas vrai que vous avez publié le dit mandement sans avertissement préalable à la demanderesse?" Réponse:—"Il y a eu des avis par le mandement général qu'il y a eu quelques dimanches auparavant: Il y avait eu menace de punir, et cela est dit de même dans la circulaire, tel qu'exprimé dans la circulaire."

Evidently the defendant would not speak of punishing persons not under his jurisdiction.

Also, in the defendant's evidence concerning the visit of the committee appointed by plaintiff, (see page 27 and foll. of the case), it is assumed that the plaintiff was under the jurisdiction of the defendant, as the latter based his refusal to negotiate for the withdrawal of the mandement upon the absence of an absolute and unconditional act of submission on plaintiff's part. We find, also, by the evidence of Lebeuf, Fréchette and Globensky, that they presented themselves, on behalf of the defendant, before the defendant, as "Enfants soumis de l'Eglise."

We have also, in the evidence of Alfred Archambault, examined as a skilled witness as to Canon Law, on page 65 of the case, the following: speaking of the status of incorporated bodies in relation to ecclesiastical action:—"Le droit canon fait cette distinction; tellement que quelquefois il va frapper soit la personne individuellement, soit le corps lui-même; et vous avez, par exemple, une fabrique; l'évêque dans un mandement s'adressera à toute la fabrique, ou bien, d'autres fois, le mandement s'adressera à la personne: aux mem-

bres individuellement, ou au corps de la corporation pour ses membres individuellement, et c'est ce qui arrive dans le cas actuel."

It may then, I think, be taken as proved, that, in issuing his circular letter of 11th November, the defendant had in view the plaintiff and its members as a corporation, and as individuals professing the Roman Catholic religion, and submitted to his jurisdiction.

If this be the case the defendant must have intended the complete suppression of the *Canada Revue*, unless he supposed, that, notwithstanding the grave penalty attached to disobedience, the plaintiff and its members would risk a rebellion against his authority.

The circular complained of was to have effect "jusqu'à nouvel ordre."

We find, also, that, when the delegates of plaintiff went to negotiate with defendant, as to removal of the interdict, what be demanded was complete and unconditional submission. Is it not then clear that, at least from the defendant's point of view the circular must be treated as a suppression of the plaintiff's journal, as a punishment for a breach of discipline alleged to have been previously committed. This seems to have been the view taken of it by the defendant, for we find at page 29, of the case, the following answer given by him:—"La lettre pastorale du 29 Septembre, est le premier avis donné par les évêques; nous attendions le résultat: il fallait voir ce qui arriverait avant d'aller plus loin. Je n'avais pas d'intérêt; à les jeter à terre, à les maltraiter." So, on page 14, he says:—"il y avait eu menace de punir." But what is the punishment? Is it deprivation of the sacraments? By no means. It is suppression of the journal. If plaintiff obeys and ceases to publish the *Canada Revue*, its alleged misconduct goes wholly unpunished, that is to say, by any ecclesiastical punishment. All those who have taken part in it, even those who were responsible for the alleged offenses mentioned in the circular, still remain members of the Church, and entitled to all its sacraments and advantages. It is the continued publication of the journal, no matter what its contents may be, which is to constitute the offence to which ecclesiastical penalties are affixed.

It is, however, scarcely necessary to argue, by inference, as to the nature of the defendant's act. The circular itself, in express words, explains itself. After mentioning the collective letter of the Bishops, of 29th September, and stating the hope that that circular would have the effect "de faire rentrer dans le devoir ceux qui s'en étaient écartés dans leurs écrits, sans qu'il fût nécessaire de recourir aux censures," he proceeds to say that that hope has not been realised but that the previous warning had been met with scorn, refusal to obey, and new insults, etc., and then continues as follows:—"C'est pourquoi je me vois aujourd'hui dans la pénible nécessité de sévir et de prendre des mesures plus efficaces pour protéger le troupeau, etc." We have here, then, the allegation of offences committed, of warning given, of offences continued, notwithstanding the warning, and of the consequent necessity of punishment, and then follows the sentence pronounced, viz., the complete suppression of the journal until further order, under the ecclesias-

tical sanction of forfeiture of sacraments, in case of disobedience.

The plaintiff was incorporated for the express purpose of publishing the *Canada-Review*. The title page of the journal declares it to be "Revue Politique et Littéraire." It had among its writers many well-known literary gentlemen, and some of the first rank in the province, as, for instance, Mr. Fréchette, the poet. (See Mr. Fréchette's appreciation of the literary standing of the writers at pp. 82 and 83 of the case, where he names the contributors, and ends by saying: "Cette liste comprend en effet les noms des écrivains les plus en renom dans le pays.") Its course had not awakened the opposition of the Church, until a few months before the time of its interdiction, in November 1892.

The publication of the journal was then in itself perfectly legal, and not in any way a breach of the law of the land, and not objectionable to the Church, except as regards certain articles, which had appeared for some time before the mandement in question. It results from the foregoing, that the defendant has imposed upon the plaintiff a temporal penalty, viz., cessation from their business, and all the pecuniary loss which that would involve, in punishment for an alleged offence, previously committed, and has sanctioned that judgment by forfeiture of sacraments in case of disobedience.

But, it may be said, that the action of the defendant was by no means to suppress the plaintiff's journal, but only to point out that the continuation of its publication was inconsistent with membership in the Roman Catholic Church. This does not, I think, constitute an answer which can compete to the defendant. He must assume obedience to his order and is responsible for all the consequences flowing from disobedience to it. It is no light matter to separate a Catholic from his Church. He believes that, in matters of faith and doctrine, his Bishop is his guide and entitled to his obedience which, indeed, he must render under pain of mortal sin. To be deprived of the Sacraments of the Church is a disaster, which not only produces its effects in this world, but follows the victim to the next. How carefully should this immense power be exercised? Thus the menace to refuse Sacraments to a person, if he voted for a certain candidate at an election, has, both in this country and in England, been held to constitute the offence of intimidation under the election law.

Has the defendant the jurisdiction to do, as he has done, under the Canons of the Church?

First—As to the offence condemned.

Second—As to the penalty imposed.

Third—If he had jurisdiction as to the matter dealt with, did he accomplish, in the case in hand, the formalities necessary to give him jurisdiction over the plaintiff?

Fourth—If there exist laws of the Church justifying defendant's action, are such laws contrary to the laws of England?

If will then be proper to consider the offence alleged to have been committed by the plaintiff, and which drew down the interdiction complained of.

It may be said at once that it was not any offence against religion, or against faith, or doctrine.

The plaintiff made an effort, after the interdiction, to obtain from the defendant an indication of the articles which had displeased him, and been the cause of his action. The defendant declined to do so, for a reason which shall be subsequently referred to, but, nevertheless, had a long conversation with plaintiff's representatives upon the subject. On page 92 of the case Mr. Lebœuf swears, as follows:—"Alors nous avons demandé; 'Vous ne pouvez pas indiquer un article quelconque? Y a-t-il quelque chose dans le *Canada-Review* qui soit contraire au dogme, contraire à la religion, contraire à la morale?' 'Non, dit-il, je ne crois pas qu'il y ait quelque chose de contraire au dogme ou de contraire à la religion, c'est contre la discipline.'" On the same page we find the following:—"Finalement, nous avons remarqué: 'N'est-ce pas plutôt à cause des articles qui ont dans le *Canada-Review* censuré la conduite de certains prêtres et dénoncé certains scandales?' 'Bien,' dit-il, 'je ne peux pas tolérer cela.'" Then, in answer to the question, whether any particular scandals were referred to, Mr. Lebœuf says:—"Il voulait certainement parler du scandale Guyhot: Nous en avons parlé en long et en large. Alors nous lui avons dit: 'Mais vous nous avez dit, Monseigneur, que vous vouliez une soumission préalable: entendez-vous dire que les directeurs devront s'engager à ne plus parler des scandales commis par le clergé, ou à ne plus parler de la mauvaise conduite de certains prêtres, quand ceci arrivera?' 'Parfaitement,' nous dit-il: 'je ne permettrai à aucun journal de parler de cela, d'amener devant le public les scandales qui pourraient se commettre dans le clergé: ceci me regarde,' dit-il: 'c'est à moi à qui ces scandales devront être dénoncés, c'est devant moi que ces prêtres devront être amenés.'" 'Oui, mais, Monseigneur,' lui a-t-on dit, 'si un prêtre fait mal, s'il vient chez moi pour séduire ma femme ou ma fille, pensez-vous que je ne doive pas aller en avertir mon voisin, quand je suis que ce prêtre va aussi chez mon voisin, et veut aussi la commettre le même crime. 'Eh bien, vousde vez l'amener devant moi: vous ne devez pas en parler dans les journaux: c'est à moi à régler ces scandales.'"

LA LUTTE DES LANGUES DANS LES ECOLES FRANCAISES DES ILES ANGLO- NORMANDES

La lutte des langues est la question passionnante entre toutes les îles de la Manche, et malheureusement la victoire semble pencher du côté de l'anglais. Il y a moins de cinquante ans, le seul idioime réellement employé dans les îles était ou le français ou le patois: jersiais, guernesiais, sercquais, très-proche parent, sous la diversité de ses formes, de celui du Cotentin, ou du Maine. La langue anglaise n'était connue que de quelques citadins. Aujourd'hui elle est prédominante dans les villes de Saint-Hélier et Saint-Aubin, de Jersey, Saint-Pierre-Port et Saint-Sampson de Guernesey, et elle est en train de le devenir dans les cam-

pagnes. Cette transformation rapide, qui aura pour résultat, si elle continue avec la même force, de faire disparaître, dans un demi-siècle, patois et français des îles normandes, a deux causes principales. D'une part, le grand nombre des immigrants, des voyageurs, des touristes anglais, la fréquence des alliances de famille entre Anglais et habitants de l'archipel normand, de l'autre, le système d'éducation, fondé principalement sur la langue anglaise, sauf à Sereq où le français est resté la langue fondamentale. C'est ainsi que les Anglais ou Irlandais de race ont fait souche dans le pays, donnant naissance à des Jersiais, à des Guernesais, à des Auregnais, qui ne savent pas un mot de français, et que les indigènes eux-mêmes désaprennent très vite leur langue pour ne parler que celle des nouveaux venus, car le français n'est enseigné dans les écoles indigènes que comme une langue étrangère par des maîtres anglais, qui ne tiennent pas à ce qu'elle soit sue. Le résultat de cette double action de l'immigration et de l'enseignement était inévitable. En dehors des campagnes, d'ailleurs très entamées, dans lesquelles le français ou le patois se conservent plutôt par la tradition que par l'instruction, ils ne sont presque plus parlés. Presque jamais, dans les villes, les habitants ne l'emploient en parlant entre eux, c'est de l'anglais qu'ils se servent. Il est devenu l'expression usuelle de leur pensée. A Saint-Pierre-Port ou à Saint-Sampson un Français est souvent obligé de parler anglais pour se faire comprendre, et, si à Saint-Héliér ou à Saint-Aubin, il trouve presque toujours les grandes personnes en état de lui répondre, il est obligé de faire cette constatation douloureuse, mais absolument exacte, que les enfants indigènes, ceux qui sont actuellement à l'école, ne comprennent et ne parlent que l'anglais, à moins qu'ils ne fréquentent les écoles françaises. Dans les campagnes même, l'idiome importé d'Angleterre remplace rapidement le vieux parler savoureux de Robert Wace et de Métivier. Il n'y a plus jusqu'à l'île de Sereq (dont les habitants ne connaissent trois langues : leur patois, le français qu'ils parlent dans toute sa pureté, et l'anglais) où les touristes anglais, dont le nombre grandit chaque année, ne les aient habitués à penser et à parler plus facilement et plus souvent en anglais qu'en français.

Cependant, dans les îles Normandes, le français a pour derniers refuges, les Etats et les Cours royales de Jersey et de Guernesey. Il est resté la langue officielle, celle de la politique, de la loi, de l'administration et de la justice, comme l'anglais est devenu la langue du commerce et du foyer. Décisions des Etats, comptes administratifs, jugements et ordonnances de justice et de police, ces manifestations de la vie publique sont en français. La langue française est considérée par ceux des habitants qui savent réfléchir comme la garantie de leur autonomie. J'en manifestais à la fois ma satisfaction et mon étonnement à un des personnages les plus importants des îles, lui disant qu'au premier abord on ne saisissait pas le lien entre la conservation du français comme langue officielle et l'autonomie des îles. " Je vais vous le dire, m'a-t-il répondu en substance. Du jour où dans nos Etats et à la Cour royale nous ne parlerons plus que l'anglais, c'en sera fait chez nous de la coutume française de Normandie, c'est-à-dire de notre droit civil. Avec la loi anglaise nous

recevrons bientôt des juges venus d'Angleterre, et alors disparaîtra notre magistrature issue des suffrages populaires. Puis un parti nombreux réclamera à la place de nos Etats locaux la représentation directe de nos îles à Westminster. Nous tomberons au rang d'un comté, d'un bourg pourri. Alors, adieu nos franchises de douanes et la légèreté de nos impôts. Nous serions soumis à l'inconstance. L'Angleterre ne veut-elle pas déjà, aujourd'hui même, nous soumettre à ses droits sur le thé, sur le café et sur le sucre ! "

Aussi le parti anglais a-t-il essayé d'emporter les dernières forteresses où se sont retranchées la langue française et l'autonomie locale. A Jersey il a complètement échoué devant la résistance des grandes influences du pays, qui n'ont jamais voulu admettre la langue anglaise comme facultative dans les Etats et à la Cour, craignant qu'elle y devint bientôt obligatoire. Trois fois, en dix ans, elles ont fait repousser des tentatives toujours infructueuses mais opiniâtement renouvelées. A Guernesey, au contraire, la résistance a faibli. Des membres ont été élus à la Cour et aux Etats, qui refusaient d'employer une autre langue que l'anglais, et, grâce à la tolérance du bailli, la langue anglaise s'est glissée par cette brèche dans une position que la loi du pays lui interdit d'occuper.

C'est une leçon dont mes amis canadiens devraient faire leurs profits.

JERSIAIS.

NOTE DE LA JURISPRUDENCE DE LA PRESSE

ANNONCES LÉGALES. — INSERTION DANS UN SUPPLÉMENT

Il arrive souvent que les journaux font des Suppléments pour y insérer les annonces légales, soit que ces annonces soient trop étendues pour passer dans le corps du journal, soit que l'imprimeur trouve plus commode d'employer la même justification, qui servira plus tard à faire des placards pour M. les avoués.

On a constaté, au point de vue de la procédure, la validité de cette publication en supplément.

Mais, la Cour de cassation, par un arrêt du 3 avril 1895, a tranché la question et a rendu l'arrêt suivant :

" La Cour,

" Sur la première branche ou moyen tiré de ce que l'insertion prescrite par l'art. 696 C. pr. civ. a été faite dans un supplément, au lieu de l'être dans le corps du journal ;

" Atendu que le supplément, qui paraît en même temps que le journal et reçoit la même publicité, peut lui être assimilé ; que les nullités ne se suppléent point, et que la loi n'interdit pas l'insertion d'une annonce légale dans un supplément ;

" Rejette."

Voilà donc un point de droit parfaitement défini et qui ne laisse aucun doute.

REPRODUCTION D'ARTICLES LITTÉRAIRES SANS
AUTORISATION DE L'AUTEUR

Imprimeur. — Complicité.

10 Le fait par un gérant de reproduire dans son journal, sans l'autorisation de l'auteur, des articles de politiques, sociales et littéraires, œuvre originale et

personnelle dudit auteur, constitue le délit de contrefaçon littéraire.

2o Et l'imprimeur qui, imprimant les deux journaux, et par conséquent, étant témoin des démarquages et des fraudes commises à chaque mise en page, a néanmoins sciemment prêté son concours, en employant dans un but d'économie les mêmes clichés et les mêmes formes, doit être déclaré complice du délit sans qu'il puisse exciper de sa bonne foi.

Ainsi jugé par un arrêt de la Cour de Paris (Ch. des app. corr.)

* * *

RÉCLAMES. — SOCIÉTÉ FINANCIÈRE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES

On admet généralement que les réclames et annonces des journaux n'engagent pas la responsabilité des propriétaires ni des rédacteurs; c'est une sorte de mur où le premier venu, prend ce qu'il veut et laisse ce qu'il lui plaît.

Mais on s'est demandé si quand un journaliste fait dans son propre journal un éloge de certaines valeurs qui, en réalité, sont peu recommandables, s'il ne se rend pas complice d'une manœuvre frauduleuse.

Notez qu'au point de vue moral, on ne saurait trop blâmer de semblables procédés; mais il ne s'agit pas d'une question de morale, mais d'un point de droit.

Voici ce qu'a décidé le tribunal de la Seine (Se chambre), par jugement du 28 décembre 1893 :

"Le fait par un publiciste de faire, dans un journal des titres de la Société qu'il dirige un éloge même mesuré, de les représenter comme un placement de tout repos, est insuffisant pour constituer, au sens pénal, une manœuvre frauduleuse, et, par suite, le délit d'escroquerie."

Dans l'espèce il s'agissait des actions du *XIXe siècle*, mauvais placement s'il en fut—nous parlons de l'ancienne Société qui a abouti à la faillite—et que Portalis représentait comme des "valeurs de tout repos."

Les acheteurs d'actions, trompés par cette réclame éhontée attaquèrent, pour escroquerie, Portalis. Le tribunal décida que s'il y avait là un usage blâmable de la publicité, il n'y avait pas de manœuvre frauduleuse telle que l'exige la loi, et acquitta Portalis.

Ce jugement est très juridique, et il est évident que si un journaliste recommande comme bonnes des valeurs mauvaises, il commet un acte répréhensible au point de vue de la conscience, mais il ne commet pas de délit.

Nous n'hésitons pas cependant à dire qu'en agissant ainsi, le journaliste se conduit—non pas en escroc—mais en malhonnête homme; la loi l'absout, mais la morale le condamne.

DIFFAMATION.—ARRESTATION.—DÉLIT.—PUBLICATION D'UN FAIT NOTOIRE.—QUASI-DÉLIT (ABSENCE DE).

Un journaliste, en portant à la connaissance de ses lecteurs un fait vrai déjà notoire, et ce en évitant toute appréciation malveillante ne commet ni une faute, ni une imprudence, ni une négligence l'exposant aux conséquences prévues par l'art. 1382 C. civ.

C'est ce qu'a toujours décidé la jurisprudence, et ré-

cemment le tribunal de Poitiers, dans les intéressants considérants suivants :

"Attendu que Moussault réclame aux défendeurs des dommages intérêts, pour le préjudice que lui aurait causé la publication, dans le *Petit Journal* du 4 décembre 1893, de l'entrefilet suivant : "*La gendarmerie vient d'arrêter, en vertu d'un mandat d'arrêt, Ernest Mousseau, inculpé de vol au préjudice d'un notaire de notre ville*";—Att. que le fait ainsi porté à la connaissance du public est exact; qu'au jour indiqué, Moussault a, en effet, été arrêté; qu'il l'a été, il est vrai, en vertu d'un mandat d'amener et non pas d'un mandat d'arrêt; mais que cette circonstance est sans importance, alors que son arrestation a été immédiatement suivie d'une instruction et d'une condamnation à l'emprisonnement; qu'il n'y a pas d'ailleurs à s'arrêter à une autre légère inexactitude, que le vol reproché à Moussault aurait été commis au préjudice d'un avoué au lieu d'avoir été commis au préjudice d'un notaire;—Att. qu'un journaliste, en apportant à la connaissance de ses lecteurs un fait vrai déjà notoire, et ce en évitant toute application malveillante, ne commet ni une faute, ni une imprudence, ni une négligence l'exposant aux conséquences prévues par l'art. 1382 C. civ.;—Par ces motifs :—dit Moussault mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens."

De nombreuses décisions se sont prononcées dans le même sens et notamment : Trib. civ. Lyon, 8 juillet 1881 (Gaz. Pal. 82.1.44); 22 juillet 1881 (Gaz. Pal. 82.1.68); Trib. corr. Dieppe, 9 juin 1883 (Gaz. Pal. 83.2.142. 2e partie); Trib. civ. Sens, 11 mai 1888 (Gaz. Pal. 88.1. supp. 124).—Comp. Cass. 12 août 1881 (Gaz. Pal. 82.1.100).—Cf. Paris corr. 8 mai '93.

LA PUBLICITÉ DES LISTES DE PROTETS

Quelques journaux ont cru pouvoir, depuis quelque temps, publier la liste des protêts de leur arrondissement et celle des jugements des tribunaux de commerce.

Il s'est même créé des journaux d'annonces, dont ces deux publications sont la principale spécialité.

Ces publications sont-elles permises ?

On peut répondre oui; mais à la condition que ces listes soient complètes, qu'il n'y ait jamais ni erreur, ni omission. Si l'éditeur du journal oublie—intentionnellement ou non—de publier un ou plusieurs des protêts, ou ou plusieurs des jugements, il ouvrirait la porte à toutes les suppositions; on pourrait dire qu'il a omis celui-ci parce qu'il était son ami, celui-là parce qu'il était son abonné, cet autre parce qu'il avait payé pour que son protêt ou son jugement ne fut pas publié, et dès lors on voit combien on pourrait, avec vraisemblance émettre l'accusation de chantage.

Donc, la première conditions de ces publications, c'est que la liste soit rigoureusement complète et la seconde qu'elle soit exacte. Nous n'avons pas encore de décision judiciaire, sur ce point, des tribunaux français; mais un arrêt de la Cour de Bruxelles, rendu en 1895, a reconnu le caractère licite de ces publications, mais à cette conditions bien expresse qu'aucune erreur ne s'y glisse.

Dans l'espèce la liste dressée par le receveur de

l'enregistrement contenait une erreur de nom, que, fatalement, le journaliste devait reproduire.

Ils n'en furent pas moins condamnés tous deux à payer 150 francs à la victime de cette publication. Le receveur de l'enregistrement subit la condamnation, mais l'éditeur du journal interjeta appel en invoquant sa bonne foi et l'erreur invincible dans laquelle il avait versé.

Il n'en a pas moins vu confirmer la décision attaquée, la cour décidant que c'était à ses risques et périls qu'ils s'était livré à cette publication et devait le cas échéant en subir toutes les conséquences.

Même en dépit de l'arrêt de la cour de Bruxelles, il reste la question de préjudice; un particulier dont le protêt a été publié, dont le jugement de condamnation a été mentionné, n'en reste pas moins libre d'intenter une action en dommages-intérêts, en vertu de l'article 1382 du Code civil: "Celui qui cause du dommage à autrui, est tenu de le réparer."

Si le plaignant prouve que cette publication a nui à son crédit et à sa considération commerciale, nul doute que le journal ne soit condamné à des dommages-intérêts, et il faut reconnaître qu'il l'a bien mérité.

LES ALMANACHS

Ils sont revenus, sous toutes les formes, de toutes les couleurs, gros et courts, rustiques, en papier gris, légers, élégants, ornés de mille parures, relevés par toutes les fantaisies de l'art et de la mode; ils nous assaillent, encombrant nos tables, nos cheminées, nos maisons entières, depuis le salon qui a le sien, jusqu'à le cuisinier qui a le sien aussi. C'est un tourbillon, un essaim, un vol d'oiseaux, qui nous revient chaque année à l'époque de l'hiver, comme des hirondelles du Nord, qui apporteraient la neige et les frimas pour nous consoler....

Chaque profession, chaque âge, chaque sexe, et toutes les conditions de la vie comme tous les goûts, depuis la champêtre simplicité la plus élémentaire jusqu'à l'amour du luxe le plus raffiné, la coquetterie la plus délicate et la plus exigeante, peuvent trouver l'almanach qui lui convient le mieux.

Non, ce n'est point un vol d'hirondelles d'hiver, c'est une nuée vivante et volante, où toutes les espèces se rencontrent: le colibri, le roitelet, l'oiseau de paradis, la poule domestique et maternelle.

Dans cette variété infinie, où trouverions-nous l'almanach-type, l'almanach du peuple, composé exprès pour lui par un écrivain de génie, qui serait à la fois le plus grand des philosophes, le plus admirable des poètes et le meilleur des citoyens? Michelet, qui aimait tant le peuple, avait rêvé pour lui un almanach modèle, qui porterait dans toutes les directions, à la campagne, à la ville, à tous les étages, dans les demeures les plus obscures et les plus illuminées, à la cave et à la mansarde, les notions de patrie et de morale universelle.

L'éducation des foules qui arrivent de plus en plus à la vie politique était son perpétuel souci, "Il faut créer, disait-il, une littérature populaire, variée, immense, attrayante, qui remplace la masse des légendes surannées, gothiques, sans rapport avec nos besoins

modernes." On avait déjà fait beaucoup pour satisfaire à son désir, quand il écrivait ces lignes, et il ne le niait point; on a fait mille fois plus encore dans ces derniers vingt ans, sous l'impulsion de la République et de la presse universelle. Mais combien davantage encore il reste à faire!

Quelle sera, quelle devrait être cette littérature du peuple au vingtième siècle? Est-il possible de croire qu'elle ne sera rien de plus et rien de mieux que ce que nous voyons tous les jours? Michelet voulait "des livres attractifs, dès la première page." Il ne suffit pas d'apprendre à lire au peuple, il faut lui faire désirer de lire, de façon à continuer l'éducation qu'il a reçue à l'École primaire. Pour cela, il faut qu'en enseignant à l'enfant l'indispensable: lire, écrire, compter, on ait constamment présente cette pensée, qu'un jour ce fils de paysan, d'ouvrier, sera citoyen et soldat. Pour qu'il le soit de volontés, et prêt, s'il le faut, à donner sa vie, il est indispensable de lui enseigner ce qui est lui-même, je veux dire la France...

"Il faut lui apprendre à grands traits ce qu'elle a été à travers les siècles, ce qu'elle est aujourd'hui, ce qu'elle devra être pour rester à la hauteur de son passé. Tout cela dit sans phrases, mais de façon à faire vibrer dans ces jeunes âmes, si faciles à émouvoir, l'élan patriotique.

"Pour la lecture, après l'école, je ferais volontiers appel à la presse. Elle me semble appelée à rendre de grands services.

"Il y a des heures d'une nation, où le volume, si petit qu'il soit, est encore trop long; celle, par exemple, où tous les esprits sont dans l'attente d'un événement prochain, décisif... En pareil cas, la feuille volante vaut mieux que le livre..."

Michelet se faisait cette haute idée de la presse, il en attendait les plus grands services pour la patrie et pour l'humanité. Et puis il voulait des almanachs, "excellent moyen d'éducation..." Il conseillait de substituer au vieux calendrier, le calendrier qui donnerait les véritables saints, les saints de la patrie. "Une page pour chacun, ce ne serait ni trop long ni difficile à retenir."

Ces vies, disait-il encore, "devraient être écrites par des plumes jeunes, naïves, ayant la simplicité qui permet seule de parler au peuple.... Si je faisais moi-même cet almanach, je ne prendrais des saints que ceux qui ont été un moment légitimes héros de l'humanité...."

Aussi rêvait-il, notre grand Michelet, pour couronner sa vie et son œuvre, de faire un almanach, d'inventer l'Almanach! C'était en 1869, il rêvait dans l'église d'Engelberg, la *Montagne des Anges*, et il était lui-même angélique de foi dans l'avenir, d'amour du peuple, de naïveté adorable jointe à la prévoyance et à la science la plus profonde!

Il sentait l'écroulement de l'Empire; il annonçait le "prochain événement décisif...."

"On prépare à Lausanne le congrès de la Paix. Au point où nous en sommes, quelle chimère! L'Empire va crouler.... Qu'est-ce qui succédera? Dans mon inquiétude, une idée dominante: me revient sans cesse, celle des livres à faire pour éclairer le peuple. Chose essentielle, car sa participation sera de plus en plus active dans les révolutions futures...."

Et voilà comment le grand homme, le jeune poète, le grand philosophe, le grand historien, candide, naïf et infiniment profond, sur ce moule dont il sentait l'écrasement pour demain, rêvait de faire un almanach !

On l'a fait depuis lors, on l'a essayé sans cesse, depuis vingt ans, cet almanach de la démocratie républicaine, ou l'essuiera encore et on le refera tous les ans, pendant les siècles des siècles. Il ne sera jamais définitif ni jamais entièrement satisfaisant.

Qu'est-ce que l'Almanach du peuple, l'Almanach de l'humanité ? Après tout, il n'y en a qu'un, c'est l'histoire elle-même. C'est là que sont les éphémérides, les saints, les héros, les révolutions et l'annonce du temps ! Michelet fut un des plus nobles architectes de cet almanach perpétuel.

HECTOR DEPASSE.

FEUILLETON

LE MISSEL DE LA GRAND'MÈRE

(suite)

—Elles ne refuseront rien à madame Pierrard, du Havre.

Le lendemain, à dix heures, madame Pierrard entra dans la mansarde de la rue de Seine. Elle surprit la mère et la fille au moment où elles allaient faire un déjeuner à peu près semblable à celui de la veille.

—J'ai beaucoup réfléchi à ce que vous m'avez dit hier, madame, dit madame Pierrard à la malade. L'air de cette chambre n'est pas salubre, continua-t-elle en appuyant sur les mots avec intention et en souriant. Je vous ai trouvé un autre logement et, si vous le voulez bien, je vais vous y conduire immédiatement. J'ai donné l'ordre qu'on y prépare un petit repas, et je veux me donner le plaisir de déjeuner ce matin avec vous.

Adrienne regarda sa mère avec surprise et ne put s'empêcher de jeter un coup-d'œil par la fenêtre ouverte. Ce regard n'échappa point aux deux femmes.

—Vous êtes mille fois bonne, madame, et j'accepte avec reconnaissance.

—Ah ! je suis ravie, fit madame Pierrard. Mademoiselle, faisons vite des paquets de votre linge et de vos effets, une voiture nous attend en bas.

Ce ne fut ni long ni difficile. En moins d'une demi-heure, le garçon de l'hôtel avait descendu quatre petits ballots, et les trois femmes ayant pris place dans le fiacre, il fila dans la direction de Passy.

Adrienne n'avait pas adressé une question ; une grande tristesse s'emparait d'elle. Douée d'un esprit subtil et de beaucoup de pénétration, elle comprenait qu'on l'éloignait de la rue de Seine pour la séparer de son ami inconnu et la soustraire à ses recherches ultérieures.

La voiture s'arrêta. Madame Pierrard descendit la première et offrit son bras à la malade, qui l'accepta en tremblant et presque confuse. Elles traversèrent la petite cour, où l'on voyait des lilas prêts à fleurir, et entrèrent dans la maison.

—Est-ce donc ici ? demanda madame Duverger avec étonnement.

—Mais oui, fit madame Pierrard avec son meilleur

sourire. Voici votre chambre, poursuivit-elle en ouvrant une porte. Elle est grande, bien aérée ; vous avez un petit jardin, avec des arbres, des plantes, des massifs, vous pourrez y descendre aux heures de la journée où le soleil est bon, et bientôt vous aurez recouvré toutes vos forces.

—Je ne comprends plus ! s'écria la veuve.

Elle tremblait, ses jambes fléchissaient.

—A côté de votre chambre, celle de mademoiselle Adrienne ; entrons-y. Voyez, mademoiselle, comme vous serez bien là, près de ce chiffonnier, pour travailler à vos superbes ouvrages.

La jeune fille ne put répondre que par un mouvement de tête. On voyait aux soulèvements de sa poitrine les efforts qu'elle faisait pour ne pas pleurer.

Madame Pierrard les fit entrer ensuite dans un petit salon fort gentiment meublé.

—Un piano ! ne put s'empêcher de s'écrier Adrienne.

—Oui, mademoiselle ; j'ai entendu dire que vous étiez musicienne, et j'espère que tout à l'heure vous me ferez l'amitié de me jouer un morceau.

Cette fois, Adrienne ne put retenir un sanglot.

—Mais qui êtes-vous donc, madame ? demanda la veuve d'une voix étouffée.

—Votre meilleure amie, répondit-elle tout bas. Ici, continua-t-elle en s'adressant à la jeune fille, vous pourrez recevoir les personnes qui viendront vous voir ; vos amies de pension, par exemple, et les bonnes sœurs qui vous ont élevée et instruite. Mais je ne veux pas vous fatiguer plus longtemps ; du reste, vous devez avoir faim et l'heure du déjeuner est arrivée.

Elles entrèrent dans la salle à manger.

Madame Pierrard aida la veuve à s'asseoir et fit un signe à Adrienne d'en faire autant. Sur une nappe d'une blancheur éblouissante, on avait mis quatre couverts.

—Nous attendons un quatrième convive, dit madame Pierrard en voyant les yeux de la mère et de la fille fixés sur la table. Mademoiselle Adrienne le connaît un peu, et vous me permettrez de vous le présenter, madame Duverger. C'est un jeune homme, il est né au Havre, il se nomme Edmond Pierrard, c'est mon fils bien-aimé.

La jeune fille poussa un cri ; une porte venait de s'ouvrir en face d'elle et le jeune homme entra. Madame Pierrard le prit par la main et l'amenant devant madame Duverger :

—Mon fils, madame, dit-elle ; à partir d'aujourd'hui, si vous agréez sa demande, le fiancé de mademoiselle Adrienne Duverger.

Adrienne défaillante s'affaissa sur son siège. Sa mère pleurait à chaudes larmes.

—Non, ce n'est pas possible, disait-elle, je fais un rêve, où suis-je ?... M. Pierrard, ma fille... non, non, cela n'est pas vrai !

—La famille Pierrard doit beaucoup à madame Mazurier votre mère, reprenait la douce voix de la mère d'Edmond, et nous commençons à acquitter la dette de la reconnaissance.

—Et vous voulez que votre fils épouse ma fille ?...

—Puisqu'ils s'aiment ! Tenez, regardez...

Le jeune homme s'était assis à côté d'Adrienne ; il lui avait pris les mains et les serrait doucement en la regardant avec tendresse.

—Mais elle n'a rien, rien !...

—Votre fille et vous n'êtes pas si pauvres que vous le croyez. Notre maison vous doit compte d'une somme prêtée autrefois par madame Mazurier, votre mère, au père de son mari. Cela sera réglé par M. Pierrard, qui ne sait rien encore de ce qui se passe. Mais mademoiselle Duverger ne posséderait-elle que ses rares vertus, je serais également heureuse et fière de la nommer ma fille.

Pendant ce temps, le jeune homme racontait à Adrienne émerveillée comment il avait acheté le vieux livre de prières et découvert, dans la couverture, les précieux papiers.

Le domestique de madame Duverger entra pour servir le déjeuner. On se mit à table. Edmond avait pensé à tout. L'installation était complète.

Et votre robe, madame ? demanda Adrienne.

—Je l'avais oubliée, répondit madame Pierrard en souriant ; nous la ferons au Havre.

La jeune fille rougit et baissa les yeux.

X

Les relations d'amitié entre madame Caillet et madame Pierrard n'étaient pas rompues ; elles se voyaient journellement. Mais Edmond, malgré la présence de sa mère à Paris, se montrait encore moins empressé ; on ne le voyait presque plus dans la maison du banquier. Toutes ses journées, il les passait à Passy auprès de madame Duverger et d'Adrienne. Naturellement on devait être très mécontent de cette

inexplicable et étrange conduite. On n'en laissait rien voir à madame Pierrard ; on se tenait vis-à-vis d'elle dans une certaine réserve étudiée et on évitait, autant que possible, de lui parler de son fils.

Sans que ce dernier s'en doutât, madame Caillet l'avait fait suivre, et son espion rapporta, un matin, que M. Edmond Pierrard se rendait tous les jours à Passy et qu'il passait presque tout son temps dans une petite maison où demeurait une jeune fille très jolie. L'habitation avait été louée et meublée par M. Pierrard, et personne n'avait pu lui donner le nom de la demoiselle.

Madame Caillet trouva les renseignements suffisants ; elle savait à quoi s'en tenir : la conduite du jeune homme lui était expliquée. D'abord, ce fut de la stupeur, puis des cris d'indignation, de colère et de rage. Madame Mazurier fut de l'avis de sa fille, déclara que s'était une abomination, une injure, et cria plus fort qu'elle. On ne pouvait se montrer assez sévère pour un fait aussi scandaleux.

Il y eut immédiatement un conseil de famille, duquel, par convenance, on crut devoir exclure mademoiselle Ernestine. Mais la jeune fille n'était ni aveugle ni sotte, et elle avait l'oreille fine, si fine, qu'à travers une cloison elle entendit les graves délibérations du conseil.

Pour commencer, M. Caillet se mit à rire en disant.

—Eh ! morbleu ! il faut bien que jeunesse se passe !

LUDOVIC ALERY.

(A suivre)

Le "SUN" Compagnie d'Assurance sur la Vie du Canada.

SIEGE SOCIAL, MONTREAL.

ROBERTSON MACAULAY, *Président.*
HON. A. W. OGILVIE, *Vice-Président.*
G. F. JOHNSTON,

T. B. MACAULAY, *Secrétaire.*
IRA B. THAYER, *Surintendant des Agences.*
Assistant Surintendant des Agences.

L'année 1894 a, jusqu'à maintenant, été des plus satisfaisante et, avec un zèle soutenu de la part de nos agents, elle montrera une augmentation suffisante. Cela veut dire beaucoup pour la compagnie spécialement si l'on considère la crise commerciale qui se fait sentir partout. Ce résultat est surtout dû au fait que le "SUN" du Canada est devenu tout à fait populaire. Sa police sans conditions et son habile, prudente direction ont fait leur œuvre.

Une Autre Raison.

Le "SUN" du Canada est la première compagnie qui introduisit la police sans conditions et ce fait a pendant de longues années, été une des principales



attractions de ses polices. Cette compagnie a, depuis, fait un pas de plus en avant et émet des polices non confiscales. Le contrat d'assurances d'un porteur de police ne peut, d'après ce privilège, être résilié aussi longtemps que sa réserve est assez élevée pour acquitter une prime qui, sans qu'il ait besoin de le demander, est payée sous forme d'un emprunt remboursable en tout temps.

**Demandez à nos agents
De vous expliquer
Ce système.**

O. LEGER,

GERANT DU DEPARTEMENT FRANCAIS
POUR LA VILLE ET LE DISTRICT DE MONTREAL.

PAPIER DE TOILETTE

En rouleaux et en Paquets de 5c. à 10c.

- “HOUSEHOLD” 400 feuilles brochées, 5c. le paquet.
- “PILGRIM” 600 feuilles brochées, 10c. le paquet, \$1. la doz.
- “REGINA” 1000 feuilles brochées 15c. le paquet, 1,50 la doz.
- “CRESCENT” Rouleaux Hygiéniques perforés, 10c. le rouleau, \$1.00 la doz.

*Ces Marques sont LES MEILLEURES
mais nous en avons de toutes sortes.*

DEMANDEZ DES ECHANTILLONS.

MORTON, PHILLIPS & CIE,

MONTREAL.

‘North British & Mercantile’

CIE D'ASSURANCE CONTRE LE FEU ET SUR LA VIE

CAPITAL.....	\$15,000,000
FONDS INVESTIS.....	53,053,710
FONDS INVESTIS EN CANADA.....	5,200,000
REVENU ANNUEL.....	12,500,000

Directeur-Gérant :—THOMAS DAVIDSON, Ecr.

DIRECTEURS ORDINAIRES :

W. W. Ogilvie ; A. MacNider, Ecr., Banque de Montréal ; Henri Barbeau, gérant général Banque d'Epargne de la cité.

La Compagnie, étant la plus forte et la plus puissante qui existe, offre à ses assurés une sécurité absolue, et en cas de feu un règlement prompt et libéral.
Risques contre le Feu et sur la Vie acceptés aux taux les plus modérés.

BUREAU PRINCIPAL EN CANADA,

78 St-Francois-Xavier, Montreal.

GUSTAVE FAUTEUX,

TELEPHONE BELL No. 316.

Agent pour Montréal et les environs.

Imprime par la Compagnie d'Imprimerie Desaulniers, et publié par Aristide Filiatreault au No. 22 rue Saint-Gabriel, Montreal.

BURROUGHS & BURROUGHS,
AVOCATS

Chambres 613 et 614 Bâtisse de la New York Life, 11 Place d'Armes, Montréal.

•Téléphone 1521

Chas. S. Burroughs: W Herbert Burroughs.

ARTHUR GLOBENSKY

AVOCAT.

“N. Y. L. B.” Chambres 316 et 317.

J. A. DROUIN

AVOCAT.

Bâtisse de l'Assurance “New York Life” 11 PLACE D'ARMES, Chambres 315 et 316. Telephone 2243.

EDEN MUSEE

ET THEATRE

Edifice du Monument National
Le Seul Théâtre Français à 10c.

4 REPRESENTATIONS Par Jour
2.15, 4.00, 8.00, 915 hrs.

AU THEATRE

CHANSONNETTES, ROMANSES,
DANSES, AROBATES,
COMÉDIE ET OPÉRETTES.

AU MUSEE

MERCIER sur son LIT de MORT

100 Figure de cire, Léon XIII.
NOUVEAUTÉS CHAQUE SEMAINE.

Entrée du Musée - 10c.
Entrée du Théâtre - 10c.
Sièges réservés, 5c. ext.

Le Musée sera ouvert le DIEANCHE de 1 heure à 10 heures du soir.

JACQ. VANPOUCKE

PROFESSEUR DE

Clarinette et de Solfège,


221—RUE CRAIG—221

LA SAISON Dames, le plus beau et le plus connu Le seul au monde publiant 100 Gravures par n°

50 DUVAINES
50 MOUDES
50 MOUDES
10 gravures de n° 1
5 de n° 2
8 de n° 3
4 de n° 4
20 de n° 5
et patrons

LA SAISON publie, en outre ses chroniques de la MUSEE, et des descriptions des gravures, un ravissant roman, très moral, illustré de beaux dessins dans le texte.
30 spécimens gratuits.— Abonnements:
3 MOIS 50c
6 " 90c

Agents à Montréal,
LES JOS. F. WATTE & FRÈRES,
1004 et 1006 RUE NOTRE-DAME, MONTREAL.
BOITE 274.



POUR RELIER LES FASCICULES
“NAPOLÉON”

Nous avons fait faire une étampe toute spéciale; ceux qui ont l'intention de faire relier leurs fascicules feraient bien de venir voir un échantillon de notre reliure à nos bureaux; ou demander notre agent qui irait le leur montrer.

JOHN LOVELL & FILS
83 Rue Saint-Nicolas.